

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Kapatakan Gilles Jourdain une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, soit un montant maximal de 840 168 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 869 408 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 902 124 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Kapatakan Gilles Jourdain une aide financière d'un montant maximal de 2 611 700 \$, soit un montant maximal de 840 168 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 869 408 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 902 124 \$ pour de l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79461

Gouvernement du Québec

Décret 562-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu le 18 mai 2018 un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023; lequel a été approuvé par le décret numéro 522-2018 du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un nouvel accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79462